

Procès verbal

Le mardi 15 avril 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 01 avril 2025, s'est réunie sous la présidence de Isabelle LUGNE.

Secrétaire de la séance : Pascale MONAT

Présents : Pascale MONAT, Louis CANUT, Isabelle LUGNE, Christian GEORGES, Hubert PONCET, Patrice PERRET, Gérard SAVATIER

Représentés :

Absents et excusés : Bernard GARDETTE

Ordre du jour :

- Approbation du PV du Conseil municipal du 4 mars 2025
- Rapports d'enquêtes publiques
- Annulation de la délibération n° DE_014_2025
- Subventions aux associations
- Renouvellement d'adhésion à la compétence SAGE
- Aliénation d'une parcelle de chemin des sectionnaux
- Obtention d'un barnum 3x3 par la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Questions diverses :
 - Commission sociale
 - Gestion de l'informatique avec la société RBI
 - Remise officielle de la reconnaissance nationale "Territoire engagé pour la nature" au Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine

Délibérations du conseil :

Obtention d'un barnum 3x3 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (N° DE_023_2025)

Mme le Maire explique que la région Auvergne-Rhône-Alpes attribue à titre gratuit un barnum au profit des associations locales.

Les barnums sont utilisés par toutes les associations pour des événements festifs ou propres à leurs activités.

Compte tenu du fait que le barnum 3x3 actuel de la commune est trop usagé, nous sollicitons la Région dans le cadre de ce droit de cession.

Apris avoir, délibéré, et aux noms de toutes les associations concernées, le Conseil municipal :

DECIDE à l'unanimité de demander l'aide de la Région pour obtenir un nouveau barnum 3x3 au bénéfice du Comité des Fêtes qui est en mesure de le stocker.

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer les démarches relatives à cette demande.

Délibération : adoptée à l'unanimité.

Aliénation d'un chemin rural au lieu-dit VILLENEUVE (N° DE_018_2025)

Vu le code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération DE_2023_12_06 en date du 19 décembre 2023 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal AR_001_2025 en date du 21 janvier 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 février inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public car il traverse la propriété de M. COSTANTIN et débouche sur ses parcelles C 929, C 204, C 199 et C 955 ;

Considérant que, par la suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure la SCI Wallace, représentée par M. COSTANTIN, à acquérir le chemin concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE à l'unanimité l'aliénation de la partie du chemin rural sis « Villeneuve », et ce au prix de 0,20 € le m².

DEMANDE à Madame la Maire de mettre en demeure la SCI Wallace, représentée par M. COSTANTIN, à acquérir le chemin rural susvisé.

DONNE tous pouvoirs à Madame la Maire pour prendre toutes les mesures, ainsi que pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité.

Aliénation d'un chemin rural au lieu-dit FICAN (N° DE_017_2025)

Vu le code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération DE_030_2024 en date du 5 novembre 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal AR_002_2025 en date du 21 janvier 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 février inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public car passant derrière l'entrepôt de M. Eric GARDETTE et ne débouchant nulle part, il n'est plus utilisé par le public, et en outre M. GARDETTE se charge lui-même de l'entretien du chemin ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure la SCI de Passefin, représentée par M. et Mme GARDETTE, à acquérir le chemin concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE à l'unanimité l'aliénation de la partie du chemin rural sis "Fican" et ce au prix de 0,20 € le m².

DEMANDE à Madame la Maire de mettre en demeure la SCI de Passefin, représentée par M. et Mme GARDETTE, à acquérir le chemin rural susvisé.

DONNE tous pouvoirs à Madame la Maire pour prendre toutes les mesures, ainsi que pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité.

Annulation de la délibération DE 014 2025 "Subventions aux associations 2025" (N° DE_019_2025)

Mme la Maire fait part au Conseil municipal de la nécessité de délibérer pour annuler la délibération concernant les subventions communales pour l'année 2025 aux associations. En effet, une erreur s'est produite dans la saisie de la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- **D'ANNULER** la délibération n° DE_014_2025 adoptée au Conseil municipal du 4 mars 2025
- **DE PRENDRE** une nouvelle délibération pour accorder les subventions aux associations qui participent à la vie de la commune.

Délibération : adoptée à l'unanimité.

Renouvellement de la convention SAGE avec le SIEL TE-Loire (N° DE_021_2025)

Madame la Maire expose au Conseil Municipal :

Qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE Loire d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette compétence est prise pour une durée de 6 ans minimum, et qu'à l'issue de cette période, l'adhésion est reconduite chaque année tacitement.

CONSIDERANT que le montant de l'adhésion que la commune s'engage à verser chaque année s'élève donc à 242 €. Cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE.

CONSIDERANT que ce montant sera versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée. A défaut de paiement dans le délai de 30 jours, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence optionnel « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire. Ces modules sont :

- La télégestion
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) bâtiment et énergie
- L'accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec intéressement aux économies d'énergie
- L'accompagnement au décret tertiaire OPERAT.

CONSIDERANT que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention

annexée à la présente délibération.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité d'adhérer au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.

APPROUVE à l'unanimité la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE.

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces à venir.

Délibération : adoptée à l'unanimité.

Acquisition d'une partie d'un terrain situé au lieu-dit LA GRABILIERE (N° DE_022_2025)

Madame la Maire informe l'assemblée que Mme VEDEL a sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie du terrain cadastré sous le numéro C 453.

S'agissant d'un bien de section, Madame la Maire rappelle au Conseil municipal qu'en l'absence de commission syndicale, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidée par le Conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués dans les 6 mois de la transmission de la délibération du Conseil municipal.

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, les représentants de l'État dans le département statuent, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente.

Une consultation des électeurs de la section sera alors organisée. Il est proposé de recourir par arrêté à un vote en présentiel auprès des membres de la section dont la liste ci-jointe a été établie en tenant compte, en application de l'article L. 2411-1 du Code général des Collectivités territoriales sur la définition de membre de la section de la commune comme des habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de procéder à l'organisation d'un vote pour recourir à l'accord de la majorité des électeurs de la section de la Grabilière pour la vente d'une surface d'environ XX m² à détacher de la parcelle C 453 au prix de 0,20 € le m² ;

PRECISE que l'ensemble des frais d'acte seront supportés par l'acquéreur ;

PRECISE que le Conseil municipal sera appelé à délibérer sur la vente dudit bien postérieurement au vote des électeurs.

Délibération : adoptée à l'unanimité.

Subventions aux associations accordées pour l'année 2025 (N° DE_020_2025)

Mme la Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de délibérer pour accorder une

subvention communale pour l'année 2025 aux associations.

Mme la Maire explique que les subventions sont versées aux associations qui participent à la vie de la commune ainsi qu'aux associations qui encadrent des enfants de la commune. La demande doit être déposée en mairie. Elles sont accordées selon les projets à réaliser, après examen des comptes de l'association.

SUBVENTIONS 2025	MONTANTS
RENAISSANCE D'URFE	200 €
RELAIS TRANSPORT	200 €
FOOTBALL CLUB DES BOIS NOIRS	300 €
LES SOURIRES D'URFE	100 €
BASKET CLUB NOIRETABLE	50 €
MUSICADANSE	200 €
BIEN VIVRE EN PAYS D'URFE	200 €
RPI CHAUSSETERRE/CHAMPOLY/LES SALLES	50 €
ASSOCIATION DE GESTION DE LA MARPA	4 000 €
SISA	150 €
ADMR	100 €
TOTAL	5 550 €

Après en avoir pris connaissance, le Conseil vote les subventions attribuées aux différentes associations à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer aux associations (compte 6574), le montant des subventions mentionnées ci-dessus.

Délibération : adoptée à l'unanimité.

Pascale MONAT
Président de séance

Isabelle LUGNE
Secrétaire de séance

